



**Arrêté préfectoral du 27 JAN. 2022**

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17) pour la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 juillet 2020 par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs sur la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis ;

**VU** les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, les 2 février et 6 mai 2021 (réponses à l'autorité environnementale) et le 23 juillet 2021 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

**VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 7 août 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Préfet de la Zone Défense et Sécurité Sud-Ouest du 7 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin du 24 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 6 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 18 avril 2021;

**VU** l'avis de l'Unité Départementale De l'Architecture et du Patrimoine du 7 octobre 2021. ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux, les conseils communautaires, le conseil départemental consultés lors de la procédure d'enquête publique ;

**VU** l'avis défavorable émis le 30 juillet 2021 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 5 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 prolongeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 7 décembre 2021 ;



**VU** le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

**VU** la réponse de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS en date du 3 janvier 2022;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDERANT** que le projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS s'insère dans un territoire qui compte déjà quatre parcs éoliens et trois projets de parcs éoliens autorisés non encore construits contribuant ainsi à l'effet d'encerclement des bourgs et des hameaux alentours :

- parc éolien exploité par la société AUNIS ENERGIE à Ferrières (4 mâts situés à 4 km du projet), à Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr d'Aunis (5 mâts situés à 3 km du projet), parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE LONGEVES à Longèves (3 mâts situés à 4,5 km du projet), parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE CANAL DE GARGOUILLEAU à Vix et Le Gué-de-Velluire (5 mâts situés à 10,5 km du projet),

- projet de parc éolien de la société PARC EOLIEN DE CHAMBON PUYRAVAULT à Chambon et à Puyravault (12 mâts situés à 6,2 km du projet), projet de parc de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY à Saint-Jean-de-Liversay (5 mâts situés à 2,7 km du projet) projet de parc de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA PLAINE DES FIEFS à Forges (8 mâts situés à 8,5 km du projet) ;

**CONSIDERANT** que la réglementation française ne fixe actuellement pas de critère quantifié d'acceptation des éoliennes ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, aux pages 344 et suivantes, a évalué l'effet d'encerclement de son projet, en s'inspirant de la méthode proposée par la DIREN Centre en 2007, méthode dont l'utilisation est répandue au sein des développeurs de projets éoliens (avec certains indices d'encerclement également définis par le Guide ministériel MTE/DGPR relatif aux études d'impact des projets éoliens terrestres, version 2016 à la date de dépôt de la demande d'autorisation) ;

**CONSIDERANT** qu'il serait souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° pour permettre aux riverains une véritable respiration visuelle et que la valeur de référence est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact précitée détermine que la réalisation du projet amènerait les impacts suivants en matière d'effet d'encerclement et de saturation visuelle :

- au niveau du bourg de Saint-Sauveur-d'Aunis, l'occupation de l'horizon passe de 67° à 137° (supérieur à la valeur de référence de 120°) et l'espace de respiration passe de 231° à 83° (inférieur à la valeur de référence « Souhaitable » de 160° et la valeur de référence « Critique » de 90°) ;

- au niveau du bourg de Gué d'Alléré, l'occupation de l'horizon passe de 67° à 112° (inférieur à la valeur de référence de 120°) et l'espace de respiration de 137° est inchangé (compris entre la valeur de référence « Souhaitable » de 160° et la valeur de référence « Critique » de 90°) ;

- au niveau du bourg de Rioux, l'effet d'encerclement accroît l'occupation de l'horizon d'environ 50°, tandis que l'espace de respiration d'environ 130° est inchangé.

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, accentuerait la densité éolienne du secteur et l'effet de saturation générés, par cumul, au niveau des bourgs de Saint-Sauveur-d'Aunis, du Gué d'Alléré et de Rioux ;

**CONSIDERANT** que le projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin : les éoliennes E1, E2, E3, E5, E6 situées dans la partie Ouest du projet sont localisées en « Zone de vigilance majeure » et les éoliennes E4, E7, E8 situées dans la partie Est du projet sont localisées en « Zone de vigilance à confirmer pour les oiseaux » d'après le schéma éolien territorial en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

**CONSIDERANT** que le projet est implanté sur des parcelles de cultures céréalières en bordure des zones humides de la vallée du Curé et du Marais de Nuaille, soit à des distances de 20 mètres à 400 mètres d'un corridor écologique identifié par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020. Ce corridor écologique est proche



de cours d'eaux et de marais, il est principalement composé de milieux humides utilisés par la faune terrestre et par la faune volante, il constitue également un réservoir de biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS est implanté dans des secteurs à forts enjeux pour la biodiversité et en particulier en zone d'influence du site Natura 2000 « Marais poitevin » ;

**CONSIDERANT** que le projet est implanté à environ 665 mètres du site Natura 2000 « Marais Poitevin » désigné Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 27 août 2002 et Zone de Protection Spéciale par arrêté ministériel du 13 avril 2007 au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux » ;

**CONSIDERANT** que ce site Natura 2000 abrite des espèces protégées dont des espèces d'intérêt communautaire, notamment ;

- des chauves-souris : Vespertilion de Bechstein, Vespertilion de Daubenton, Vespertilion à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, Grand murin, Oreillard méridional, Oreillard septentrional, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kühl, Sérotine commune,
- des oiseaux dont certains à enjeux prioritaires : Butor étoilé, Héron bihoreau, Héron gardeboeufs, Aigrette garzette, Héron pour-pré, Héron cendré, Cigogne blanche, Cigogne noire, Spatule blanche, Echasse blanche, Avocette élégante, Pluvier doré, Vanneau huppé, Combattant varié, Courlis corlieu, Barge à queue noire, Chevalier gambette, Gravelot à collier interrompu, Guifette noire, Sterne naine, Sterne caujek, Oie cendrée, Bernache cravant, Tadorne de Belon, Sarcelle d'été, Canard Pilet, Canard souchet, Canard siffleur, Sarcelle d'hiver, Milan noir, Busard des roseaux, Busard cendré, Faucon hobereau, Circaète Jean-leblanc, Hibou des marais, Marouette ponctuée, Râle des genêts, Martin pêcheur, Pic cendré, Pipit Rousseline, Tarier des prés, Gorge bleue à miroir, Rousserole turdoïde, Lorient d'Europe, Pie grièche écorcheur,
- des amphibiens, des Loutres et Visons d'Europe, des entomofaunes, des poissons, des écrevisses et des Cistudes d'Europe ;

**CONSIDERANT** que le projet est implanté à environ 755 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Marais Poitevin » également Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), et à environ 755 m de la ZNIEFF « Marais de Nuaille d'Aunis ». Ces zones présentent un fort intérêt ornithologique comme lieux de stationnement migratoire pour les oiseaux limicoles et d'hivernage pour les oiseaux anatidés, avec nidification d'espèces rares ou menacées (rapaces, ardélidés) et dans lesquelles de graves altérations ont été constatées dans les années 2000 ;

**CONSIDERANT** que la richesse écologique du site d'implantation du projet peut être appréciée dans l'étude d'impact et dans les expertises de terrain réalisées par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS. Ces dernières montrant notamment la présence d'oiseaux :

- en période de nidification, de 69 espèces, cortège dominé par l'Étourneau sansonnet, l'Hirondelle rustique et la Corneille noire. 32 espèces patrimoniales ont fréquenté le secteur dont le Busard des roseaux, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pie-grièche écorcheur (nicheur certain), le Bruant jaune (nicheur certain), le Busard cendré, le Busard Saint Martin, le Gorgebleue à miroir, le Milan noir, l'OEdicnème criard, avec un territoire de reproduction probable de l'OEdicnème criard et de la Gorgebleue à miroir, enclavé dans le projet éolien ;
- en période post-nuptiale, de 79 espèces, les plus gros effectifs concernant l'Étourneau sansonnet et le Vanneau huppé, 39 espèces patrimoniales étant recensées dont : le Bruant des roseaux, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Courlis cendré, le Gobemouche noir, la Linotte mélodieuse, le Milan royal, l'OEdicnème criard, le Pipit farlouse, le Pouillot fitis, le Tarier des prés, le Traquet motteux ;
- en hivernage, de 31 espèces, cortège dominé par le Pigeon ramier, l'Étourneau sansonnet, la Linotte mélodieuse et 14 espèces patrimoniales, dont le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, la Linotte mélodieuse et la Pipit farlouse, les espaces ouverts étant utilisés notamment par des groupes d'Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Étourneau sansonnet, Pluvier doré, Vanneau huppé ;
- en période prénuptiale, 54 espèces, Vanneau huppé et Alouette des champs formant les plus gros effectifs, avec 25 espèces patrimoniales contactées dont Busards (cendré, des roseaux, Saint-Martin), Cigogne blanche, Faucon pèlerin, Gorgebleue à miroir, Milan noir, Oedicnème criard, Pipit farlouse et Traquet motteux ;

**CONSIDERANT** que les espèces d'oiseaux Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir et Busard cendré sont connues pour être très exposées au risque de collision de pales d'éoliennes selon l'Annexe 5 – Tableau de détermination des niveaux de sensibilité pour l'avifaune nicheuse du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres datant de 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la confiance accordée par l'étude d'impact au système de détection d'oiseaux, présenté comme un composant d'un dispositif de prévention des collisions, n'est pas confortée par un retour d'expérience probant et que ce projet est susceptible de générer une perturbation et des risques de collision de pales d'éoliennes auprès des espèces protégées pré-citées ;



**CONSIDERANT** que les espèces de chauves-souris suivantes : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kühl, Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe, figurent dans le bilan établi en 2021 par le cabinet d'études OUEST'AM sur les rapports de suivis naturalistes de cinquante-six parcs éoliens situés dans l'ancienne région Poitou-Charentes, au nombre de celles dont des spécimens sont régulièrement tués par des parcs éoliens ;

**CONSIDERANT** que cette liste correspond également à la liste des espèces de chauves-souris sensibles à la mortalité directe par l'éolien établie par la Société Française d'étude et de protection des mammifères en décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact pour les chauves-souris s'appuie notamment sur les données de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 et d'autre part fait état de résultats de prospections de terrain par des écoutes au sol et à 15 mètres de hauteur ;

**CONSIDERANT** que ces sources d'informations montrent que le site du projet éolien est utilisé par seize espèces de chiroptères ainsi que des contacts indéterminés de Murin, Noctule/Sérotine, Oreillard et couples indifférenciés ;

**CONSIDERANT** la présence détectée sur le site du projet (108 contacts à 15 mètres) d'une espèce de chiroptère, le Minioptère de Schreibers qui se démarque par sa très forte patrimonialité, qui est menacée d'extinction et possède un statut de conservation « VU – vulnérable » sur la liste rouge des espèces végétales et animales en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature de 2017 et un statut de conservation « CR – en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des mammifères de Poitou-Charentes de 2018. Elle fait partie des sept espèces de chauves-souris pour lesquelles la région Nouvelle Aquitaine porte une responsabilité nationale, en vue de sa sauvegarde conformément au plan régional d'actions Chiroptères de Nouvelle Aquitaine de 2018 découlant de la mise en œuvre de l'article L.411-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la présence détectée sur le site du projet de neuf espèces de patrimonialité modérée : la Pipistrelle commune (45 671 contacts à 15 mètres), la Barbastelle d'Europe (8396 contacts à 15 mètres), la Sérotine commune (1 796 contacts à 15 mètres), la Noctule de Leisler (1 049 contacts à 15 mètres), la Pipistrelle de Nathusius (423 contacts à 15 mètres), la Noctule commune (78 contacts à 15 mètres), le Grand Murin (65 contacts à 15 m ètres) et le Murin de Daubenton (3 contacts à 15 mètres) ;

**CONSIDERANT** que parmi les espèces de chauves-souris précitées, la Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune sont exposées à un niveau de risque élevé de collision d'une pale d'éolienne en raison de leur mode de vol conformément au Tableau 1, page 5 du document « *Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres* » actualisé en février 2016 par la Société Française d'Etudes et de Protection des Mammifères ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact fournie par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS ne comporte pas d'écoute de chauves-souris à hauteur de rotor d'éolienne, ce qui représente une lacune importante, compte tenu de l'implantation du projet au contact d'un site Natura 2000, de marais, de zones humides, de corridors écologiques et d'une trame bocagère, éléments de territoire attractifs pour les chiroptères en déplacement, en chasse ou en gîte et effectivement fréquentés par des espèces de chauves-souris patrimoniales ;

**CONSIDERANT** que les distances entre les pales des éoliennes du projet et la canopée présente alentour sont comprises entre 49 mètres (éolienne n° 5) et 136 mètres, ce qui ne représente pas une mesure forte de prévention de la mortalité des chauves-souris ;

**CONSIDERANT** qu'en choisissant un modèle d'éoliennes avec une garde au sol du rotor de 44 mètres la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS n'a pas conçu son projet en retenant une mesure efficace et disponible de limitation de la mortalité :

- la hauteur moyenne de la garde au sol des éoliennes recommandée dans le bilan établi en 2021 par le cabinet d'études OUEST'AM sur les rapports de suivis naturalistes de cinquante-six parcs éoliens situés dans l'ancienne région Poitou-Charentes est de 47 mètres,
- la Société française d'études et de protection des mammifères (SFPEM) recommande des gardes au sol supérieures à 50 mètres pour la protection des chauves-souris dans la note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la SFPEM de décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la construction du projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS nécessite la coupe de 360 mètres linéaires de haies, occasionnant une perte directe d'habitats, de repos, de reproduction pour plusieurs espèces protégées identifiées, y compris des espèces de chauves-souris déterminantes de la Zone Spéciale de Conservation « Marais poitevin » voisine, participant ainsi à la dégradation de corridors biologiques de déplacement ;



**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux présents relatés ci-dessus et au regard des espèces protégées figurant parmi les espèces impactées dans l'étude d'impact pour l'avifaune et les chiroptères, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS n'a pas joint à sa demande d'autorisation environnementale de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation, altération ou dégradation d'espèces protégées ou de leurs habitats, dérogation requise au titre de l'article L.411-2.1.4° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS est insuffisante, car elle sous-estime les impacts de son projet sur l'avifaune et sur les chiroptères ;

**CONSIDERANT** la mortalité générée par les parcs éoliens sur l'avifaune et les chiroptères et l'absence de démonstration de l'efficacité des mesures de réduction proposées par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS pour réduire les risques de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les pales des éoliennes à savoir :

- le bridage des éoliennes lors des travaux agricoles sur une zone tampon de 200 mètres autour du parc éolien
- le bridage des éoliennes du coucher du soleil à 3h du matin et selon certaines conditions météorologiques,

et que ces mesures ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement tels que visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges du plan de bridage des éoliennes pour la protection des chauves-souris de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS prévoit qu'il soit effectif seulement du 15 mai au 30 septembre, c'est-à-dire sans couvrir la période du 1<sup>er</sup> mars au 14 mai, ni la période du mois d'octobre, périodes pourtant non négligeables pour l'activité des chauves-souris ;

**CONSIDÉRANT** que le calendrier des travaux de construction annoncé n'est pas suffisamment protecteur de la faune en période de reproduction, n'encadrant que le début des travaux lourds et autorisant certains travaux nuisibles pour la faune comme la flotte de toupies de livraison du béton pour la construction des fondations ;

**CONSIDÉRANT** que dans son étude d'impact (page 381), la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS annonce que le chantier de construction comportera le rejet dans le sol, après filtration, d'un effluent de lavage des toupies de livraison du béton, et que ce choix de gestion des effluents porte atteinte aux eaux souterraines du site ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la protection des paysages, de la nature et de l'environnement, en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

**CONSIDERANT** l'absence de motivation du refus tacite du 17 décembre 2021, en méconnaissance des dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – RETRAIT DU REFUS TACITE DE LA DEMANDE**

Le refus tacite intervenu le 17 décembre 2021 sur l'autorisation environnementale demandée par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Sauveur d'Aunis, est retiré.

### **ARTICLE 2 – REFUS DE LA DEMANDE**

L'autorisation environnementale demandée par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, société dont le siège social est basé : 1 rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, enregistrée au RCS de Strasbourg (SIREN : 879 409 688), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Sauveur-d'Aunis, est refusée.

## ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Sauveur-d'Aunis, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Sauveur d'Aunis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS.

La Rochelle, le 27 JAN. 2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER